

06/06/94

(A)

Réf. no. 816/94  
du 6 juin 1994  
à 10h15

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 6 juin 1994, tenue par  
Nous Marc KERSCHEN Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à  
Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens  
en rang, tous légitimement empêchés, assisté du greffier Monique BARBEL.

=====

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

la société anonyme (GOC1) (...), établie et ayant son siège social à L- (...)  
(...), représentée par son conseil d'administration  
actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Alain GROSS, avocat, demeurant à  
Luxembourg,

**partie demanderesse** comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat, demeurant à  
Luxembourg, en remplacement de Maître Alain GROSS susdit,

**ET**

la dame C) (...), fonctionnaire au Parlement  
Européen, demeurant à L- (...), (...),

**partie défenderesse** défaillante.

=====

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du vendredi, 27 mai 1994, Maître Eyal GRUMBERG donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens;

La partie défenderesse ne comparut pas à l'audience;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 16 février 1994, la S.A (SOC1) a assigné C) à comparaître devant le juge des référés afin d'obtenir par provision l'allocation du montant principal de 799.117.-francs.

La partie demanderesse fait valoir à l'appui de sa demande que C) lui redoit du chef de travaux de transformation effectués dans l'appartement de la défenderesse un solde de 799.117.-francs, montant que C) aurait promis de régler moyennant des versements mensuels de 30.000.-francs.

Il résulte des pièces versées en cause que C) a suivant écrit du 13 décembre 1993, reconnu redevoir le montant de 799.117.-francs à la société anonyme (SOC1) et avoir convenu avec la partie demanderesse de régler ce montant et les intérêts de retard de l'ordre de 10% moyennant des mensualités de 30.000.-francs.

Cette reconnaissance de dette implique que la société (SOC1) était d'accord pour avoir un paiement échelonné de la somme redue.

Il n'est pas indiqué dans l'écrit que le non-paiement d'une ou de plusieurs mensualités entraîne la déchéance de l'accord.

L'accord entre parties a pour effet de remplacer l'obligation initiale au paiement du montant total par une obligation de paiements échelonnés.

La société (SOC1) n'ayant pas demandé la résiliation du prédit accord, cet accord continue de produire ses effets de sorte que le montant intégral de la dette n'est pas exigible (Cour d'Appel 3 mai 1994 no 16193 du rôle).

Conformément à l'article 807 alinéa 2 du code de procédure civile une provision ne peut être accordée que si la demande n'est ni sérieusement contestée ni sérieusement contestable.

Il s'ensuit que la demande de la S.A. (SOC1) doit être déclarée irrecevable.

La partie demanderesse ayant succombé dans son action, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance et de la débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

### P A R C E S M O T I F S

Nous Marc KERSCHEN, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant par défaut à l'égard de C ) ;

déclarons irrecevable la demande de la S.A. (SOC1);

déboutons la société (SOC1) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure;

la condamnons aux frais et dépens de l'instance.